

Module Pédagogique

le partage des avantages et les droits des agriculteurs



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. D'où vient l'idée de ce module pédagogique ?.....	5
A. Pourquoi protéger les droits des agriculteurs?	7
B. Quels sont les instruments relatifs aux droits des agriculteurs ?.....	9
a) Le droit international en matière de biodiversité	10
b) Le droit international des droits de l'homme	14
3. Obligations incombant aux États s'agissant de la protection des droits des agriculteurs	17
A. Qu'entend-on par « droits des agriculteurs » ?	17
B. Le droit des agriculteurs de participer au partage des avantages	20
a) Obligations de fond incombant aux États.....	20
b) Obligations procédurales incombant aux États.....	22
C. Le droit des agriculteurs de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.....	24
D. Le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme	26
4. Mise en œuvre des droits des agriculteurs au niveau national.....	28
5. Les agriculteurs et les mécanismes internationaux permettant de mettre en œuvre leurs droits.....	30
6. Autoévaluation	32
7. Ressources	35
A. Acronymes.....	35
B. Liste des encadrés	35
C. Liste des sources internationales	35

i) Traités internationaux.....	36
ii) Décision, rapport et résolutions au titre de la CDB et du TURPGAA et par la FAO.....	36
iii) Autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	36
iv) Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation	36
D. Autres sources	37

1 Introduction

Contexte : BeneLex est un projet universitaire financé par le Conseil européen de la recherche (2013-2018) et dirigé par le professeur Elisa MORGERA, de l'Université de Strathclyde, à Glasgow, au Royaume-Uni. Ce projet est articulé autour du concept juridique du « **partage juste et équitable des avantages** », par lequel on entend le fait d'engager un **dialogue de bonne foi, itératif, ayant vocation à développer des partenariats équilibrés en recensant les avantages économiques, socio-culturels et environnementaux, et en les répartissant entre les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques**. Ce

projet s'attache à explorer les différentes compréhensions du concept de partage juste et équitable des avantages, et la manière dont il est mis en œuvre dans des contextes très divers. En cernant plus précisément ce que l'on entend par « partage des avantages » dans différents contextes, ce projet cherche à clarifier la manière dont le droit peut contribuer à en exploiter pleinement le potentiel afin de créer des partenariats équitables et à long terme entre communautés et autres utilisateurs des ressources naturelles. Dans cette optique, ce projet capitalise plus particulièrement sur les interprétations du droit international en matière de biodiversité et du droit international des droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement. En quelques mots, cela revient à opérer une lecture conjointe du droit international en matière de biodiversité et du droit international des droits de l'homme dans le but de clarifier de quelle manière ils peuvent s'aider l'un l'autre à atteindre leurs objectifs respectifs.

Utilisateurs ciblés : le présent module pédagogique s'adresse tout particulièrement aux représentants et aux organisations d'agriculteurs, et aux défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement.

Le présent module pédagogique entend donner aux utilisateurs (individuellement ou en tant que groupe) des outils qui leur permettent d'invoquer les principales conclusions des travaux de recherche du projet **Benelex** en droit international de l'environnement (dont fait partie le droit international en matière de biodiversité) et en droit international des droits de l'homme concernant les droits des agriculteurs, et ce dans les situations suivantes :

- négociation avec des acteurs extérieurs vers la conclusion d'accords sur le partage des avantages ;
- élaboration de protocoles communautaires (N.B. : pour en savoir plus sur les protocoles communautaires, se reporter au Module pédagogique Le partage des avantages et les droits des dépositaires des connaissances traditionnelles) ;
- mise en place de formations ;
- organisation d'actions de mobilisation/ de plaidoyer ;
- participation à des procédures contentieuses.

Veuillez noter qu'il existe déjà un certain nombre de modules portant sur les droits des agriculteurs (voir, pour exemple (en anglais), FAO (2017)). Par conséquent, le présent module n'est pas une introduction à la question des droits des agriculteurs, mais vise plutôt à proposer des pistes et conseils sur la manière d'invoquer les droits des agriculteurs.



LA RECHERCHE BENELEX



UTILISATEURS CIBLÉS

Les **objectifs de connaissance** du présent module sont de renforcer la compréhension du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, d'une part, et d'autre part d'explorer plus précisément quelles sont les possibilités d'application de ces deux sources de droit s'agissant :



- de la promotion et de la protection des droits des agriculteurs, y compris :
 - la protection des connaissances traditionnelles,
 - le droit au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA),
 - le droit à participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, et
 - le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ;
- de la mise en œuvre des droits des agriculteurs au niveau national ;
- des financements d'aide à cette mise en œuvre.



Le présent module est l'un de trois modules pédagogiques (les deux autres sont consacrés respectivement aux droits des peuples autochtones à l'égard des ressources naturelles et aux droits des dépositaires des connaissances traditionnelles).

Les autres contributions du projet **Benelex** sont les suivantes :

- **documents de réflexion et publications universitaires** analysant l'évolution du droit international en matière de partage juste et équitable des avantages et reliant les conclusions de la recherche aux débats académiques plus larges en droit international ;



- **articles de blogs** proposant une analyse accessible, en temps réel, des derniers développements en droit international s'agissant du partage des avantages ;

- **notes de synthèse** rendant compte, sous forme succincte et axée sur l'action, des principales conclusions du projet concernant des groupes d'utilisateurs finaux particuliers : négociateurs internationaux, secteur privé, organisations non gouvernementales (ONG) et bailleurs bilatéraux. Ces notes seront disponibles en anglais, en français et en espagnol.

L'ensemble des produits **Benelex** sont publiés sur le site Internet du projet. Ils peuvent également, sur demande (par courriel à : benelex@strath.ac.uk), être copiés sur une clé USB qui sera envoyée au demandeur par la poste.

Auteurs

Le présent module a été préparé conjointement par Thierry BERGER et Elsa TSIOUMANI ; il s'est enrichi du travail de révision effectué et des observations soumises par les membres de l'équipe du projet **Benelex**, notamment par le professeur Elisa MORGERA. Margherita BRUNORI a produit le graphisme et Yoge la mise en page. Le présent module capitalise sur les papiers suivants d'Elsa TSIUMANI (et les sources qu'ils citent) : *'Exploring Benefit-Sharing from the Lab to the Land (Part I): Agricultural Research and Development in the Context of Conservation and Sustainable Use'* Document de réflexion BENELEX n° 4 (SSRN, 2014) ; *'Benefit-sharing and Farmers Rights'*, Blog BENELEX (2014) ; et *'Access to Markets for Smallholders and Fair and Equitable Benefit-sharing: Mapping the Linkages'*, Blog BENELEX (2016).

2 D'où vient l'idée de ce module pédagogique ?

Scénario : une communauté d'agriculteurs a mis au point une variété unique de riz, qu'elle cultive au moyen de pratiques et de techniques traditionnelles de conservation de semences, permettant ainsi d'assurer les moyens de subsistance des membres de la communauté et également de donner lieu à des bénéfices en matière de préservation de la biodiversité et de sécurité alimentaire. Cependant, le niveau de production décline. Une ONG représentant les agriculteurs avait contacté le gouvernement régional, demandant son intervention pour relancer la production. En réponse, le gouvernement avait conclu un accord avec l'ONG et une société étrangère, à laquelle a été confiée la mission de mettre en place des pratiques agricoles mécanisées et des infrastructures (y compris des digues et des routes), à l'appui de financements octroyés par le gouvernement. La société a commencé à expérimenter la production de différentes variétés de riz au moyen de méthodes de production intensives, par opposition aux méthodes traditionnelles utilisées par les agriculteurs locaux. Les agriculteurs expriment un certain nombre d'inquiétudes, notamment quant au fait que les méthodes mises en œuvre par la société pourraient affecter la pureté de la variété de semences. Par ailleurs, la société a fait part de son intention de déposer un brevet pour une variété particulière de semences, brevet que la communauté estime nuire aux droits coutumiers de ses membres. Les agriculteurs font également remarquer qu'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont l'accord prévoit le partage des avantages, y compris les bénéfices, ni de l'absence de consultation exhaustive durant la négociation de l'accord. La communauté souhaite : i) créer une aire protégée et acheter différentes variétés de riz, mais ne dispose pas de fonds suffisants pour ce faire ; et ii) préserver la variété de riz pour les générations futures en la confiant à une structure dédiée à l'étranger. Le cadre juridique national du pays où se trouve la communauté ne traite pas actuellement de la protection des droits des agriculteurs, mais le gouvernement entend adopter une nouvelle politique agricole.



Si vous deviez conseiller ces agriculteurs :

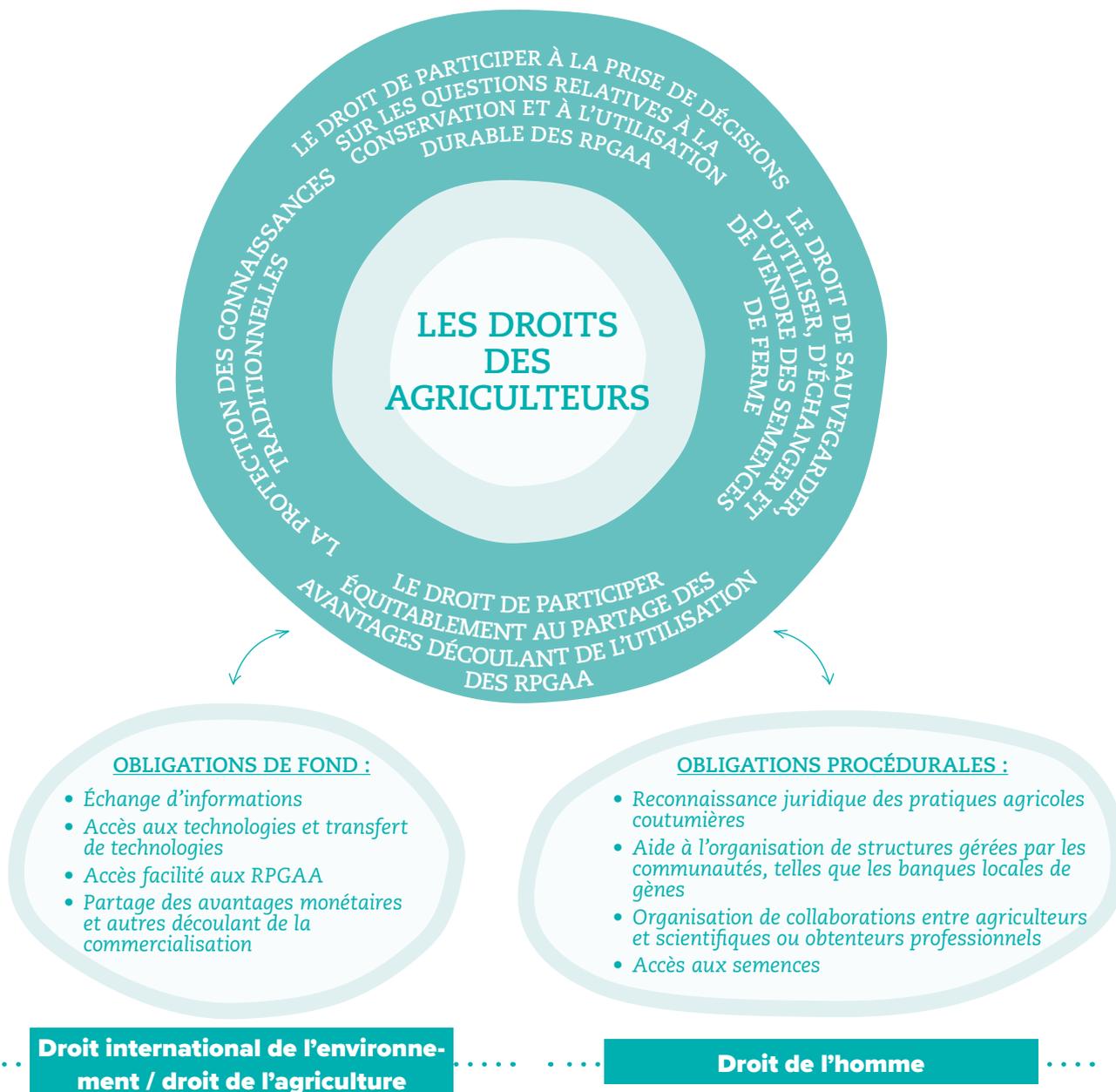
- comment peuvent-ils protéger leurs pratiques et techniques traditionnelles de conservation de semences tout en participant aux bénéfices générés par la société ?
- comment peuvent-ils protéger leur variété de semences ?
- comment peuvent-ils être associés à l'élaboration de la nouvelle politique agricole ?
- comment peuvent-ils obtenir une assistance/ des financements pour créer une aire de conservation ?

En un premier temps, le présent module entend présenter les possibilités de protéger les droits des agriculteurs à la lumière des dispositions du droit international de l'environnement et des dispositions du droit international des droits de l'homme. Il se propose en un deuxième temps de considérer les différents moyens par lesquels les droits des agriculteurs peuvent être protégés, considérant les obligations des États à cet égard. En un troisième temps, il s'attachera à explorer les pistes visant à promouvoir les droits des agriculteurs aux niveaux national et international. En un

quatrième et dernier temps, il reviendra au scénario présenté ci-dessus en invitant les apprenants à y appliquer leurs nouvelles connaissances.

Le diagramme de la page suivante récapitule les différents concepts et sources applicables aux droits des agriculteurs qui seront évoqués dans le présent module.

Diagramme. Sources du droit international des droits de l'homme, en matière de biodiversité et de l'agriculture et concepts pertinents relatifs aux droits des agriculteurs



Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA)
Convention sur la diversité biologique (CDB)
Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages

Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales
Rapports du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

A. Pourquoi protéger les droits des agriculteurs ?

La conservation effective et l'utilisation durable des RPGAA sont une nécessité urgente et permanente, qui nécessite des financements et des technologies (Résolution 3/91, 26e session de la Conférence de la FAO, 27 novembre 1991, paras. 4 et 5). Ceci en raison du petit nombre de cultures utilisées pour satisfaire aux « besoins énergétiques humains » et du fait que la diversité des cultures est cruciale pour faire face aux problèmes de sécurité alimentaire liés, par exemple, à l'évolution climatique (FAO (non daté)). Toutefois, cette diversité est confrontée à une « érosion génétique », à savoir qu'elle se réduit en raison de l'uniformisation imposée par les variétés de culture commerciales (*ibid.*).



Les agriculteurs jouent un rôle essentiel dans la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et des connaissances qui s'y rapportent, contribuant ainsi au pool international de gènes et, par conséquent, à la sécurité alimentaire (Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA) Organe directeur, Résolutions 8/2013, 5/2015 et 7/2017, et FAO (2017)). Les agriculteurs échangent souvent entre eux des semences traditionnelles (pour l'explication des termes techniques, se reporter à l'Encadré 1 à la page suivante), que ce soit à titre informel ou au regard d'un usage coutumier. Ainsi, de fait, les agriculteurs ont fait don de leurs semences à des obtenteurs et des semenciers professionnels qui s'en servent pour produire des variétés commerciales. La nécessité de protéger les droits des agriculteurs s'est imposée pour des raisons d'équité et de justice, au vu de l'asymétrie des avantages dont bénéficient les agriculteurs et les obtenteurs commerciaux respectivement : s'agissant des seconds, leurs variétés commerciales étaient depuis longtemps protégées au titre des **droits de propriété intellectuelle** (DPI – voir plus loin), alors que la conservation, la mise en valeur et l'accès aux semences traditionnelles des premiers n'emportaient aucune contrepartie ni protection.

Les **variétés commerciales** sont protégées au titre d'un certain nombre d'instruments juridiques susceptibles de porter atteinte aux droits des agriculteurs, voire d'entrer en conflit avec ceux-ci. Il s'agit de la **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ci-après « Convention UPOV »**), telle que modifiée, et les différentes législations nationales en matière de brevets. La Convention UPOV a pour objet la protection des droits des « obtenteurs » (voir Encadré 1 ci-dessous), à condition que ceux-ci mettent en valeur des variétés végétales nouvelles (voir Encadré 1 dessous), distinctes, homogènes et stables. Dans sa version initiale, la Convention UPOV donnait le droit aux agriculteurs de réutiliser les semences de ferme (droit dit « **privilège de l'agriculteur** ») ; par la suite, ce droit a perdu son caractère absolu, la Convention modifiée de 1991 en laissant la protection à l'entière discrétion des Parties contractantes. Depuis, l'utilisation par les agriculteurs de variétés protégées dépend de la décision de la Partie contractante concernée à cet égard, et uniquement aux fins de la multiplication et de la mise en

culture sur leur propre exploitation. Les agriculteurs ne peuvent les vendre de manière informelle, ce qui réduit l'échange de semences entre agriculteurs et restreint l'accès aux marchés des semences. Généralement, la législation en matière de brevets n'autorise pas aux agriculteurs de conserver des semences.

Quant à elles, les variétés de ferme ne peuvent être protégées au titre de DPI en raison de ce qu'elles ne répondent pas aux critères de protection du droit de la propriété intellectuelle. En outre, les variétés de ferme ne satisfont généralement pas aux critères définis par la réglementation nationale relative à la certification et à la commercialisation des semences. Résultat : les agriculteurs ne peuvent les vendre sur les marchés commerciaux.

Les droits des agriculteurs ont vocation à garantir que les agriculteurs continuent d'agir en tant que « dépositaires du patrimoine génétique végétal et pionniers en agriculture » (FAO (2017)). Il est donc crucial d'arriver à trouver un juste équilibre entre les droits des agriculteurs et les DPI. Les agriculteurs doivent pouvoir continuer à exercer leur activité, et devraient être activement soutenus dans la contribution qu'ils apportent aux ressources génétiques végétales mondiales et à la sécurité alimentaire (Nations Unies A/64/170). À cet égard, la **Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales** (voir Encadré 3 plus loin) attend des États qu'ils veillent à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (article 19.8).

Plusieurs termes techniques clés sont définis et expliqués dans l'Encadré 1 ci-dessous.

Encadré 1. Définition et explication des termes techniques clés s'agissant des RPGAA

Termes liés au matériel génétique

Germoplasme désigne des « échantillons de ressources génétiques contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, telles que semences, pollen, sperme ou organismes, conservées in situ ou ex situ, dans des banques génétiques, par exemple. » (Zaid et al. (2001)).

Matériel génétique désigne « le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. » (TIRPGAA, article 2).

Ressources génétiques désigne « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. » (Convention sur la diversité biologique (CDB), article 2).

Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) désigne « le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ». (TIRPGAA, article 2).



Acide désoxyribonucléique (ADN) « constitue le matériel génétique de la plupart des organismes connus. » (Zaid *et al.* (2001)).

Unités fonctionnelles de l'hérédité désigne « les parties d'un organisme vivant qui transmettent des caractéristiques à la progéniture ; autrement dit, les parties contenant de l'ADM ou des gènes. » (Zaid *et al.* (2001)).

Diversité biologique agricole « désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'alimentation et de l'agriculture [et l'ensemble des composantes biologiques diverses qui constituent l'écosystème agricole (également appelé « agroécosystème »)] : la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes nécessaires au maintien des fonctions clés de l'écosystème agricole, de ses structures et de ses processus. » (CDB, COP 5 Décision V/5 (2000), Appendice).



Termes liés aux activités

Obtenteur désigne « la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété, [ou] la personne qui est l'employeur [...] ou l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée [...]. » (Convention UPOV, article 1er iv)).

Conservation in situ « désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs. » (TIRPGAA, article 2).

Conservation ex situ « désigne la conservation de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel. » (TIRPGAA, article 2).

Banque génétique désigne le « lieu physique dans lequel sont conservées des collections de matériel génétique sous forme de semences, de tissus ou de cellules reproductives végétales ou animales. » (Zaid *et al.* (2001)).

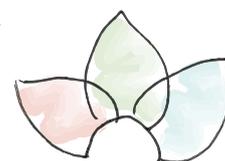
Nouvelle signifie que la variété n'a pas été vendue précédemment sur le territoire où est déposée la demande de protection du droit d'obtenteur. (Convention UPOV, article 6 1)).

Systèmes de semences désigne l'« ensemble lié des fonctions [...] de sélection, de gestion, de remplacement et de distribution des semences. » (Thiele (1999)).



B. Quels sont les instruments relatifs aux droits des agriculteurs ?

Les droits des agriculteurs sont consacrés dans des traités internationaux contraignants, par des décisions de droit 'souple' et autres documents. Selon les chercheurs du projet **Benelex, toute action fondée sur les droits des agriculteurs peut être renforcée** en invoquant, en combinaison, le droit international en matière de biodiversité et le droit international des droits de l'homme. Nous entendons présenter chaque instrument l'un après l'autre, étant donné que le fait



d'invoquer un instrument juridique international particulier peut contribuer à renforcer l'argument en faveur de la protection des droits des agriculteurs et à remettre en question les obstacles susceptibles de s'être dressés à l'échelon national.

a) Le droit international en matière de biodiversité

Parmi les principaux traités internationaux, il convient de citer la **CDB**, adoptée en 1992, le **TIRPGA**, adopté en 2001, et le **Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le « Protocole de Nagoya »)**, adopté en 2010.



La CDB a consacré le principe de droit souverain d'exploiter les ressources nationales (articles 3 et 15), en partie pour répondre aux inquiétudes suscitées par l'augmentation du développement des DPI. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs de la CDB (les deux autres étant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments (article 1er)) : il peut être utilisé comme outil permettant de corriger les injustices découlant des DPI. En particulier, **les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques doivent être partagés de manière juste et équitable** avec le pays qui fournit de telles ressources, sur la base de modalités mutuellement convenues entre le



fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques (article 15(7)). Le

Protocole de Nagoya est un accord complémentaire à la CDB, qui constitue un cadre juridique pour la mise en œuvre effective de son objectif de partage juste et équitable des avantages, notamment en offrant une sécurité juridique accrue aux fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques (voir Encadré 2 plus loin).

Le traité le plus important ayant trait aux droits des agriculteurs et au partage des avantages est le **TIRPGAA**. Le TIRPGAA a été négocié en harmonie avec la CDB, et il a vocation à répondre aux spécificités de la **diversité biologique agricole** pour promouvoir les objectifs généraux de l'agriculture durable et de la sécurité alimentaire. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des RPGAA constitue son troisième objectif, après la conservation et l'utilisation durable de ces ressources (article 1er, voir Encadré 2 plus loin) ; il est également énoncé comme l'un des droits des agriculteurs (article 9, voir section 3 plus loin). Le TIRPGAA établit un système multilatéral (le « **Système multilatéral** ») d'accès à une liste spécifiée de RPGAA réputées vitales pour la sécurité alimentaire mondiale et la recherche agricole, et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Le Système multilatéral prévoit un accord type de transfert de matériel obligatoire pour les parties souhaitant échanger des RPGAA. Les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA dans

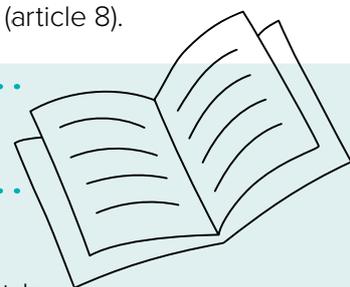
le cadre du Système multilatéral et des contributions volontaires additionnelles sont partagés par le biais de projets financés par le fonds créé au titre du TIRPGAA (le « **Fonds de partage des avantages** ») (articles 13.3 et 18.5 – voir section 5 plus loin). Ce fonds a vocation à assister plus particulièrement les agriculteurs des pays en développement qui conservent et utilisent de manière durable les RPGAA à la ferme.

Le **Protocole de Nagoya** reconnaît le rôle fondamental que joue le TIRPGAA pour la sécurité alimentaire mondiale et le développement durable de l'agriculture. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux RPGAA du Système multilatéral. Le Protocole de Nagoya appelle également les Parties à tenir compte « de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire » en « élaborant et en mettant en œuvre [leur] législation ou [leurs] exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages » (article 8).

.....

Encadré 2. Principaux traités internationaux concernant les droits des agriculteurs et le partage des avantages

.....



CDB

Art. 1 « Article premier. « Les objectifs de la présente Convention [...] sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat. »

Art. 3 « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

Art. 10 c) « Chaque Partie contractante protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ».

Art. 15. 1. « Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. » [...]

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 [accès à la technologie et transfert de technologie] et 19 [gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages] et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21 [de la CDB], pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues. »

TIRPGAA

Art. 1 « 1.1 Les objectifs du [TIRPGAA] sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2 Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le [TIRPGAA] et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique. »

Art. 5.1 « Chaque Partie contractante [...] promeut une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et s'emploie en particulier, selon qu'il convient, à : [...] c) encourager ou soutenir, selon qu'il convient, les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [...]. »

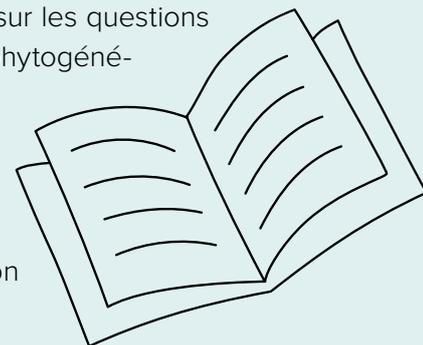
Art. 6.1 « Les Parties contractantes élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »

Art. 9 «1. Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

2. Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris :

- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient. »



Art. 10.2 « [...] les Parties contractantes conviennent d'établir un système multilatéral qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel. »

Art. 13.3 « Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du Système multilatéral doivent converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »

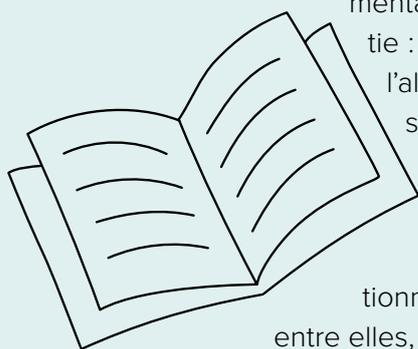
Art. 18.5 « Les Parties contractantes conviennent que priorité est accordée à la mise en œuvre des plans et programmes convenus pour les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés ainsi que des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »

Protocole de Nagoya

Art. 1 « L'objectif du [Protocole de Nagoya] est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. »

Art. 8 « En élaborant et en mettant en œuvre sa législation ou ses exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie : [...] c) Tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire. »

Art. 12.4 « En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la [CDB]. »



L'Organe directeur du TIRPGAA a adopté plusieurs résolutions concernant la mise en œuvre des droits des agriculteurs (Résolutions 8/2013, 5/2015 et 7/2017) (voir section 4 plus loin).

b) Le droit international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme présente également un intérêt pour les droits des agriculteurs. L'ancien rapporteur spécial des Nations Unies, Olivier de SCHUTTER, a tenu à rappeler l'interaction entre les systèmes de semences des agriculteurs, les droits des agriculteurs et le droit à l'alimentation. Le **droit à une « nourriture adéquate »** a été consacré par plusieurs instruments internationaux, dont le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**. En son article 11, le PIDESC dispose : « [...] 2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles. »



Le contenu normatif du droit à l'alimentation a également été précisé par les **Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale**. Ces Directives volontaires disposent : « Il convient que les États favorisent la recherche-développement dans le secteur agronomique, en particulier en vue de stimuler la production de denrées alimentaires de base et ses retombées positives sur les revenus de base et sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les consommateurs les plus démunis. » (Directive volontaire 8.4)

Autre instrument clé concernant les droits des agriculteurs : la **Déclaration sur les droits des paysans** adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2018 (voir Encadré 3 ci-dessous). La Déclaration sur les droits des paysans s'applique à des acteurs très divers. Ainsi, un « paysan » est défini comme « toute personne qui a [...] une production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement [...] sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien spécial de dépendance et de rattachement à la terre. » (article 1er 1.) Elle s'applique également à « toute personne ayant comme occupation l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, [...] [et] aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans » (article 1er 2.), « [...] aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre » (article 1er 3.), et « aux travailleurs salariés » (article 1er 4.). La référence aux « communautés locales » pourrait contribuer à l'interprétation de ce terme tel qu'il est employé dans le contexte de la CDB (voir le Module pédagogique consacré au partage des bénéfices et aux droits des peuples autochtones à l'égard des ressources naturelles)).

.....

Encadré 3. Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

.....

Art. 19 « 1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences [...], droit qui englobe :

- a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions touchant la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- d) le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.

3. Les États prendront des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4. Les États veilleront à ce que les paysans disposent, au bon moment pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.

5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.

6. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.

7. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et que ceux-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche-développement, compte tenu de leur expérience, et ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. »



Messages clés

- Le droit international en matière de biodiversité et le droit international des droits de l'homme favorisent la protection des droits des agriculteurs, et notamment du droit de partager les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.
- Le TIRPGAA a établi le Système multilatéral pour l'accès aux RPGAA et le partage des avantages découlant de leur utilisation, système qui a précisé vocation à soutenir les agriculteurs.

Dans la pratique ...

Une communauté d'agriculteurs a mis au point une variété unique de soja qui résiste à la sécheresse. Pour augmenter la production et soutenir les moyens de subsistance de ses membres, elle s'est engagée dans des négociations avec une société privée, portant sur l'utilisation par cette dernière de cette variété de soja dans une perspective de recherche-développement avancée, et sur la culture de ce soja sur les terres de la communauté au moyen de méthodes de production modernes. Le pays où vit la communauté est Partie à la CDB et au TIRPGAA, et s'attache à promouvoir activement les droits des agriculteurs, y compris les dispositions concernant le partage des avantages en cas d'accès aux variétés traditionnelles. La communauté est par conséquent en mesure de faire valoir que l'accord négocié devrait contenir des dispositions concernant le partage juste et équitable des avantages.



3 Obligations incombant aux États s'agissant de la protection des droits des agriculteurs

A. Qu'entend-on par « droits des agriculteurs » ?



Le TIRPGAA s'intéresse, en son article 9, aux droits des agriculteurs, sans toutefois les définir. La phase de négociation du traité ne pouvant également porter sur un accord international quant à la teneur et à l'interprétation de ces droits, les Parties contractantes ont convenu « que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs [...] est du ressort des gouvernements. » (article 9.2). Par conséquent, la **réalisation des droits des agriculteurs** dépend largement du modèle de développement agricole adopté par chaque pays, ainsi que d'autres circonstances nationales et obligations internationales, et peut varier d'un pays à l'autre. Les mesures que doivent prendre les États pour « protéger et promouvoir » les droits des agriculteurs en fonction des « besoins et priorités » étatiques comprennent :

- la protection des connaissances traditionnelles (sur cette question, voir le module pédagogique consacré au partage des avantages et aux droits des dépositaires des connaissances traditionnelles) ;
- le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA ;
- le droit à participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.2).

Ainsi, les droits des agriculteurs concernent, entre autres choses, le partage des avantages : pour exemple, la **Déclaration sur les droits des paysans**, qui reconnaît explicitement les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, non seulement s'agissant des trois droits énoncés précédemment, mais également s'agissant du droit aux semences (voir Encadré 3 ci-dessus et section 3.D) plus loin).

Contrairement à la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans, le TIRPGAA, en son article 9.3, indique que « rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient. » Partant, le TIRPGAA ne limite pas les droits coutumiers des agriculteurs à réutiliser, à échanger ou à vendre des semences de ferme ; toutefois, il n'en garantit pas pour autant la protection en établissant un fondement juridique international. C'est à chaque pays qu'il appartient de protéger le droit aux semences des agriculteurs, conformément aux obligations des États en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, récemment réaffirmées dans la Déclaration sur les droits des paysans (voir section 3.D) plus loin).

Il convient de noter en outre que le TIRPGAA :

- reconnaît la contribution que les agriculteurs ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA (article 9.1) ;
- affirme que les droits reconnus dans le Traité « sont un élément fondamental de la concrétisation des Droits des agriculteurs ainsi que de la promotion des Droits des agriculteurs aux niveaux national et international », à savoir le droit :
 - « de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme » ;
 - « de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des [RPGAA] »,

- « ainsi que de participer au partage juste et équitable des avantages en découlant [...] » (TIRPGAA, Préambule).

Il ressort donc clairement que la Déclaration sur les droits des paysans et le TIRPGAA divergent à plusieurs égards. Premièrement, la première s'applique à des acteurs plus nombreux et plus variés, et son champ d'application est plus large que celui du deuxième, comme indiqué précédemment. Deuxièmement, la Déclaration sur les droits des paysans reconnaît de manière plus explicite les droits des agriculteurs, et notamment le droit aux semences. Troisièmement, contrairement au TIRPGAA, la Déclaration sur les droits des paysans énonce précisément quelles sont les obligations incombant aux États s'agissant du droit aux semences : ainsi, elle impose aux États de prendre « des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. » (article 19.3).

Messages clés

- Si l'on opère une lecture conjointe du droit international en matière de biodiversité (auquel appartient le TIRPGAA) et du droit international des droits de l'homme (auquel appartient la Déclaration sur les droits des paysans), les États sont tenus à l'obligation de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs, à savoir :
 - la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA ;
 - le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA ;
 - le droit à participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA ;
 - le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme.

Dans la pratique ...

Une organisation communautaire d'agriculteurs, une société privée et un gouvernement régional ont conclu un accord portant sur la culture d'une variété traditionnelle de riz particulièrement bien adaptée au climat rude de la région. Cet accord souligne le rôle fondamental que jouent les connaissances et méthodes agricoles traditionnelles de la communauté dans la mise en valeur et la culture réussie de cette variété de riz. Capitalisant sur les dispositions du TIRPGAA et de la Déclaration sur les droits des paysans, cet accord contient des dispositions destinées à garantir la protection des connaissances agricoles traditionnelles de la communauté et le droit de cette dernière à participer au partage des avantages découlant de la culture, ainsi que de son droit à continuer de conserver, utiliser, échanger et vendre les semences de riz, des dispositions concernant le soutien de la société privée et du gouvernement régional à l'école pratique d'agriculture de la communauté et à la banque de semences de celle-ci, ainsi que concernant la quote-part du produit de la vente du riz revenant à la communauté.



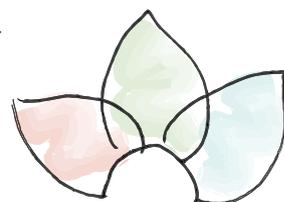
B. Le droit des agriculteurs de participer au partage des avantages



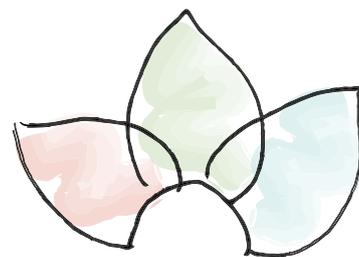
a) Obligations de fond incombant aux États

Comme évoqué précédemment, les agriculteurs ont le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA. La question est : qu'en est-il des obligations incombant aux États à cet égard ?

Se fondant sur un examen systématique de toutes les dispositions pertinentes du TIRPGAA, l'équipe de chercheurs du projet **Benelex** suggère que les **dispositions du TIRPGAA concernant le partage international des avantages**, notamment les dispositions de son article 13, **sont d'importance primordiale à la fois pour l'interprétation et la mise en œuvre du droit des agriculteurs de participer au partage des avantages**. Au titre de l'article 13, les États sont tenus de partager les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral grâce aux mécanismes internationaux concernant :



- l'échange d'informations ;
- l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ;
- le renforcement des capacités ;
- la facilitation de l'accès aux RPGAA ;
- le partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation.



Même si le TIRPGAA ne traite pas expressément de la manière dont les États doivent assurer ces avantages au niveau national, **ces mécanismes peuvent servir de pistes d'orientation** pour l'interprétation de l'obligation incombant aux États quant au partage des avantages et pour sa mise en œuvre au niveau national. Par conséquent, l'équipe de chercheurs du projet **Benelex** propose que les États puissent s'inspirer des dispositions du TIRPGAA relatives au partage des avantages au niveau international et les appliquer au niveau national (accès aux informations, transfert des technologies, renforcement des capacités, etc.).

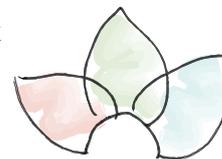
Dans la pratique ...

Dans le cadre d'un accord conclu entre une organisation communautaire, une société privée et un gouvernement régional, un certain nombre de dispositions relatives au partage des avantages ont été négociées, y compris concernant la production et le partage des bénéfices, au titre desquelles la communauté recevra 30 % des bénéfices tirés de la vente du riz. Toutefois, la communauté n'est pas satisfaite de l'issue des négociations puisqu'elles ont omis d'inclure la question, essentielle à ses yeux, des avantages non monétaires, y compris la protection de leurs connaissances traditionnelles, le soutien à l'école pratique d'agriculture de la communauté et à la banque de semences de celle-ci, et la protection des ressources d'eau douce contre une exploitation abusive et la pollution qui pourrait en résulter. En outre, de nombreux membres de la communauté estiment qu'une quote-part de 30 % est trop faible, et, en conséquence, décident de lancer l'élaboration d'un protocole communautaire qui aurait vocation à orienter la conclusion des accords futurs avec des tiers, comprenant notamment des dispositions relatives à la vision qu'a la communauté des avantages non monétaires et la quote-part minimale des bénéfices.



b) Obligations procédurales incombant aux États

Selon l'équipe de chercheurs du projet **Benelex**, l'obligation incombant aux États s'agissant du droit des agriculteurs de participer au partage des avantages va **au-delà des questions de fond et s'étend à la prise de mesures d'appui / procédurales**. Cet argument est étayé par le droit international des droits de l'homme et le droit international en matière de biodiversité, comme exposé ci-dessous. Ces mesures procédurales sont les suivantes :



- reconnaissance juridique des pratiques agricoles coutumières ;
- aide à l'organisation de structures gérées par les communautés, telles que les banques locales de semences ;
- organisation de collaborations entre agriculteurs et scientifiques ou obtenteurs professionnels ;
- accès aux semences ;
- accès aux marchés.

L'accès aux marchés tout particulièrement peut être considéré comme une « condition propice » au renforcement de l'utilisation des connaissances traditionnelles et du partage des avantages vers la réalisation des droits des agriculteurs au titre du TIRPGAA (Tsioumani (2016)).

L'ancien rapporteur spécial des Nations Unies, Olivier de SCHUTTER, a tenu à rappeler que l'obligation qui est faite aux États de veiller à assurer le **droit à l'alimentation** implique :

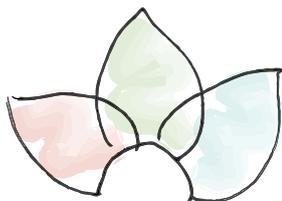
- i) de renforcer l'accès aux ressources et l'utilisation de celles-ci pour assurer les moyens de subsistance des peuples ;
- ii) d'améliorer les méthodes de production des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques (conformément à l'article 11 2. a) du PIDESC et à la directive 8.4 des Directives volontaires).

Ces obligations s'appliquent à la fois à la réglementation des systèmes de semences commerciales et à la préservation et au renforcement des systèmes informels de semences traditionnelles des agriculteurs. En d'autres termes, **les États doivent veiller à ce que les systèmes informels de semences non commerciales puissent se développer** et soient protégés des interférences de tiers et des pressions exercées par le secteur des semences commerciales. En outre :

- le système de semences commerciales doit être réglementé de manière à garantir que les agriculteurs ont accès aux intrants à des conditions raisonnables ;
- les innovations, y compris les variétés améliorées, doivent profiter à l'ensemble des agriculteurs, y compris aux agriculteurs les plus vulnérables et aux agriculteurs marginalisés.

Le TIRPGAA, en son article 5.1 c), demande aux Parties d'« *encourager ou soutenir* [...] les efforts des agriculteurs et des communautés locales pour gérer et conserver à la ferme leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. » (italiques ajoutés par nous). Il convient d'opérer une lecture conjointe de l'article 5 et de l'article 6 du TIRPGAA, ce dernier article attendant des Parties qu'elles « *élaborent et maintiennent des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des [RPGAA]* », par le biais notamment des mesures suivantes :

- « promouvoir [...] une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales » (article 6 2. e) ;
- « encourager [...] une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées à la ferme » (article 6 2. f) ;
- « surveiller et [...] ajuster les stratégies de sélection et les réglementations concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences » (article 6 2. g)).



Par conséquent, l'équipe de chercheurs du projet **Benelex** suggère que la mise en œuvre des droits des agriculteurs est **une condition préalable à la réalisation des objectifs du TIRPGAA**, y compris la conservation et l'utilisation durable à la ferme des RPGAA (Organe directeur du TIRPGAA, Résolution 8/2013, reprise dans les Résolutions 5/2015 et 7/2017).

Selon L'équipe de chercheurs du projet **Benelex**, l'article 12.4 du **Protocole de Nagoya** pourrait constituer **un fondement juridique supplémentaire pour renforcer les droits des agriculteurs**, notamment s'agissant du droit des agriculteurs de sauvegarder, utiliser, échanger et vendre les semences de ferme. Cette disposition impose aux Parties une obligation positive, à savoir celle de ne pas limiter « l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles. » Ainsi, cette obligation va au-delà de la formulation du TIRPGAA s'agissant du droit des agriculteurs aux semences (voir section 3.A) plus haut).

Dans la pratique ...

Dans le cadre d'un accord conclu entre une organisation communautaire, une société privée et un gouvernement régional, un certain nombre de dispositions relatives au partage des avantages ont été incluses, telles que la promotion des pratiques agricoles traditionnelles dans des zones où les membres de la communauté préféreraient se livrer à d'autres activités, un soutien à l'école pratique d'agriculture de la communauté, de la formation destinée à améliorer l'exploitation d'une banque communautaire de semences et la construction d'un système d'irrigation amélioré.



C. Le droit des agriculteurs de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA



Comme évoqué précédemment, c'est aux États qu'incombe la responsabilité de réaliser les droits des agriculteurs au titre du **TIRPGAA**, et notamment le droit de participer au processus décisionnel au niveau national concernant des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.2). La **Déclaration sur les droits des paysans** reconnaît également ce droit de manière explicite (voir article 19.1 c) et Encadré 3 ci-dessus).

Le droit des agriculteurs de participer à la prise de telles décisions est essentiel au regard de la contribution qu'ils apportent à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, grâce à leurs obtentions et à leurs connaissances traditionnelles. Dès lors, ils doivent pouvoir participer à la prise des décisions concernant la réglementation en matière de semences et la législation relative à la production des cultures, ainsi que s'agissant des politiques applicables à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable (FAO (2017)). Les agricultrices notamment doivent pouvoir participer à la prise de ces décisions, dans lesquelles une attention particulière devrait être portée au rôle qui est le leur (Organe directeur du TIRPGAA (2009), FAO (2017)).

Dans la pratique ...

Une ONG représentant une communauté d'agriculteurs a organisé des réunions afin de veiller à ce que tous les membres de la communauté donnent leur avis sur la politique agricole proposée et aient leur mot à dire dans la prise de décision. Plusieurs réunions complémentaires (parfois distinctes) ont été organisées pour les femmes qui ne pouvaient ou ne souhaitaient pas participer aux réunions générales, à leur demande, à des moments et dans des lieux qui leur convenaient, pour garantir qu'elles participent effectivement au processus décisionnel.

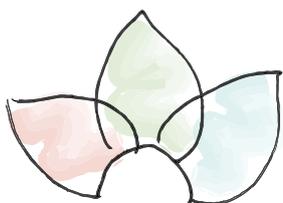


D. Le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme



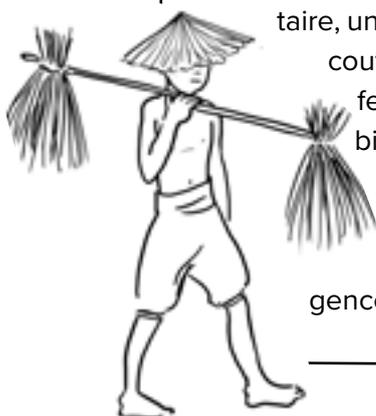
Le droit coutumier des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme a été mis en péril et restreint en raison du développement des DPI (par exemple, au titre de la Convention UPOV) et de la création des systèmes de certification des semences, qui constituent des barrières à l'accès des agriculteurs aux marchés, comme évoqué précédemment (voir section 1.A).

Le TIRPGAA ne prend pas clairement position quant au lien entre les DPI et le droit des agriculteurs de sauvegarder, utiliser, échanger et vendre les semences de ferme. Toutefois, selon l'équipe de chercheurs du projet **Benelex**, il est possible d'invoquer un argument plus fort s'agissant du droit des agriculteurs à l'échange coutumier de semences sur le fondement du droit international des droits de l'homme, et notamment de la Déclaration sur les droits des paysans et de l'article 12.4 du Protocole de Nagoya (voir section 3.B) b) plus haut).



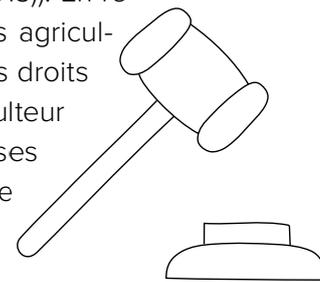
Dans la pratique ...

Une communauté d'agriculteurs décide d'inclure, dans son protocole communautaire, une déclaration sans équivoque sur la nécessité de respecter son droit coutumier de sauvegarder, utiliser, échanger et vendre les semences de ferme sur le fondement du droit international en matière de diversité biologique et du droit international des droits de l'homme. Se fondant sur ces sources de droit, un représentant de la communauté exige qu'une nouvelle politique agricole nationale garantisse que les variétés traditionnelles ne soient pas soumises aux exigences en matière de certification des semences.



4 Mise en œuvre des droits des agriculteurs au niveau national

Les démarches nationales concernant les droits des agriculteurs peuvent se révéler très diverses, considérant qu'elles sont liées au modèle de développement agricole encouragé au niveau national et au niveau mondial. Cette diversité de démarches se reflète tant dans les corpus de jurisprudence que dans les législations. Par exemple, certaines juridictions nationales ont fait prévaloir des droits de brevet sur le droit du titulaire de la semence de conserver et de replanter (voir pour exemple, les décisions des juridictions canadiennes et américaines dans *Monsanto Canada Inc. / Percy Schmeiser* (2004) et dans *Bowman / Monsanto Co* (2013)). En revanche, l'Inde a adopté une loi tendant à protéger les droits des agriculteurs (loi de 2001 sur la protection des obtentions végétales et les droits des agriculteurs). La loi indienne prévoit expressément qu'un agriculteur est en droit de conserver, utiliser, échanger, partager ou vendre ses semences de ferme. Toutefois, ce droit est assorti d'une exigence d'enregistrement dont le respect est susceptible de présenter des difficultés pour les agriculteurs.



Les agriculteurs peuvent encourager leurs gouvernements respectifs à élaborer un plan d'action national de mise en œuvre des droits des agriculteurs, et à revoir et ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des droits des agriculteurs (Organe directeur du TIRPGAA, Résolution 7/2017). Les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des droits des agriculteurs sont, entre autres, les réglementations concernant la mise sur le marché des variétés, la distribution des semences, la certification des semences et les DPI. Les agriculteurs peuvent se reporter à l'examen international en cours, dans le contexte du TIRPGAA, des expériences et des pratiques optimales susceptibles de servir d'exemple pour la mise en œuvre nationale des droits des agriculteurs (Organe directeur du TIRPGAA, Résolutions 8/2013, 5/2015 et 7/2017).

Dans la pratique ...

Les représentants d'une communauté ont contacté une ONG internationale spécialisée dans les questions de diversité biologique, pour les aider à évaluer les opportunités et les contraintes de leur cadre juridique national applicable aux droits des agriculteurs. À l'issue de l'évaluation du cadre juridique, les représentants de la communauté mettent au point une stratégie de mise en œuvre d'interventions sur mesure, axées sur la reconnaissance du droit coutumier des agriculteurs de sauvegarder, utiliser, échanger et vendre les semences de ferme et le droit de participer à la prise des décisions concernant des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. Les représentants de la communauté rencontrent ensuite leurs députés et les fonctionnaires du gouvernement national, appelant à l'adoption d'un plan d'action national ayant vocation à mettre en œuvre les droits des agriculteurs, et à la révision de la législation nationale relative aux DPI et à la certification des semences.



5 Les agriculteurs et les mécanismes internationaux permettant de mettre en œuvre leurs droits

Les communautés et les organisations d'agriculteurs peuvent faire appel aux mécanismes internationaux pour soutenir des projets destinés à soutenir leurs moyens de subsistance et à conserver la diversité de leurs cultures. Par exemple, le **Fonds de partage des avantages** finance, grâce aux fonds acquis par l'exploitation du Système multilatéral, des projets destinés à soutenir les agriculteurs et les obtenteurs dans le monde entier, y compris des projets de recherche et développement et des projets de conservation. Le Fonds de partage des avantages a pour mission de donner la priorité aux projets qui soutiennent non seulement la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole, mais également **les moyens de subsistance des agriculteurs et des communautés rurales**, tout particulièrement des agriculteurs des pays en développement qui, aujourd'hui encore, conservent et utilisent durablement les RPGAA dans leurs champs (TIRPGAA article 13.3).

Les centres de recherche agricole du monde entier du **Consortium du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (Consultative Group on International Agricultural Research – CGIAR)**, les autorités agricoles et les instituts de recherche nationaux, les universités et les organisations d'agriculteurs assurent souvent la fonction d'intermédiaire entre le Fonds de partage des avantages et les communautés d'agriculteurs (bien qu'il soit arrivé dans certains cas que le Fonds alloue directement des financements à des agriculteurs sur le terrain). Par exemple, le troisième cycle de projets du Fonds de partage des avantages a donné lieu à une série **d'avantages spécifiques pour les agriculteurs**, et notamment :

- disponibilité et distribution accrues de matériel végétal amélioré résultant des projets financés, y compris des variétés qui s'adaptent aux conditions climatiques ;
- réintroduction de cultures sous-utilisées adaptées localement et rapatriement de variétés locales de collections internationales ou nationales ;
- aide à la création de banques de semences communautaires ;
- mise en place d'écoles pratiques d'agriculture ;
- amélioration des compétences et des connaissances en matière de conservation et de gestion des RPGAA.

En outre, pour renforcer la collaboration et la reconnaissance de leurs efforts, les agriculteurs ont également été invités à faire contribution de leurs variétés traditionnelles aux collections ex situ des centres du CGIAR ou d'organisations nationales, où elles seront conservées à titre fiduciaire pour les générations futures.

Les projets financés par le Fonds de partage des avantages ont donné lieu à des avantages pour les agriculteurs, y compris la distribution de matériel végétal amélioré, l'aide à la création de banques de semences communautaires et d'écoles pratiques d'agriculture.

Dans la pratique ...

Une communauté d'agriculteurs signe un accord de rapatriement avec un centre du CGIAR pour réintroduire des variétés de riz qui n'étaient plus disponibles localement, et pour acquérir des variétés supplémentaires. Cet accord prévoit des dispositions sur la mise en place d'une banque communautaire de semences pour soutenir les efforts de conservation de la communauté et la formation des membres de la communauté à la conservation et à la gestion des RPGAA. La communauté et le centre du CGIAR, en collaboration avec l'université de la région, ont mis au point un projet destiné à étendre leurs efforts aux pommes et aux arachides, et ont déposé une demande de financement auprès du Fonds de partage des avantages.



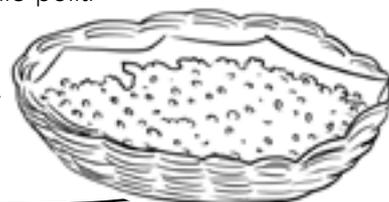
6 Autoévaluation



Revenons à notre scénario initial : une communauté d'agriculteurs a mis au point une variété unique de riz, qu'elle cultive au moyen de pratiques et de techniques traditionnelles de conservation de semences, permettant ainsi d'assurer les moyens de subsistance des membres de la communauté et également de donner lieu à des bénéfices en matière de préservation de la biodiversité et de sécurité alimentaire. Cependant, le niveau de production décline. Une ONG représentant les agriculteurs avait contacté le gouvernement régional, demandant son intervention pour relancer la production. En réponse, le gouvernement avait conclu un accord avec l'ONG et une société étrangère, à laquelle a été confiée la mission de mettre en place des pratiques agricoles mécanisées et des infrastructures (y compris des digues et des routes), à l'appui de financements octroyés par le gouvernement. La société a commencé à expérimenter la production de différentes variétés de riz au moyen de méthodes de production intensives, par opposition aux méthodes traditionnelles utilisées par les agriculteurs locaux. Les agriculteurs expriment un certain nombre d'inquiétudes, notamment quant au fait que les méthodes mises en œuvre par la société pourraient affecter la pureté de la variété de semences. Par ailleurs, la société a fait part de son intention de déposer un brevet pour une variété particulière de semences, brevet que la communauté estime nuire aux droits coutumiers de ses membres. Les agriculteurs font également remarquer qu'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont l'accord prévoit le partage des avantages, y compris les bénéfices, ni de l'absence de consultation exhaustive durant la négociation de l'accord. La communauté souhaite : i) créer une aire protégée et acheter différentes variétés de riz, mais ne dispose pas de fonds suffisants pour ce faire ; et ii) préserver la variété de riz pour les générations futures en la confiant à une structure dédiée à l'étranger. Le cadre juridique national du pays où se trouve la communauté ne traite pas actuellement de la protection des droits des agriculteurs, mais le gouvernement entend adopter une nouvelle politique agricole.

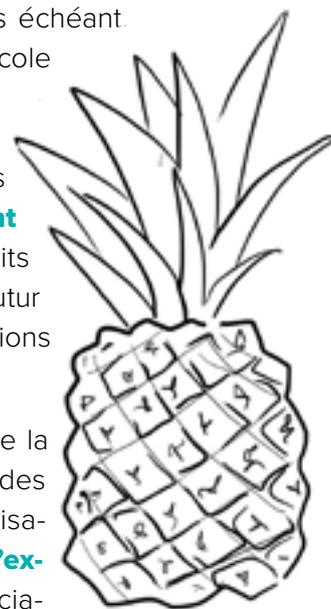
Si vous deviez conseiller ces agriculteurs :

- comment peuvent-ils protéger leurs pratiques et techniques traditionnelles de conservation de semences tout en participant aux bénéfices générés par la société ?
- comment peuvent-ils protéger leur variété de semences ?
- comment peuvent-ils être associés à l'élaboration de la nouvelle politique agricole ?
- comment peuvent-ils obtenir une assistance/ des financements pour créer une aire de conservation ?



Solutions

- Les agriculteurs ont le droit de prétendre à la protection de leurs pratiques et techniques traditionnelles de conservation des semences, et à participer aux bénéfices générés par la société. La conduite de **négociations directes avec le gouvernement et la société** pourrait aboutir à la modification de cet accord, de manière à garantir que la communauté bénéficie des avantages qu'elle estime justes et équitables, y compris une quote-part raisonnable des bénéfices. Toutefois, de telles négociations peuvent être ardues étant donné l'asymétrie des pouvoirs de négociation respectifs des parties à l'accord. La communauté pourrait également envisager **l'élaboration d'un protocole communautaire**. Ce processus d'élaboration peut prendre un certain temps, mais il pourrait donner l'occasion à la communauté d'exprimer ses valeurs, de définir ses priorités quant aux avantages escomptés, et, ainsi, renforcer sa position face aux autres acteurs.
- Pour protéger ses droits coutumiers s'agissant de la variété de riz, la communauté est en droit : i) de faire connaître à la société son **opposition au dépôt d'un brevet** et d'exprimer sa volonté de contester ce dépôt, le cas échéant sur la base de fondements juridiques ; ii) d'inclure dans le protocole communautaire susmentionné des dispositions sans équivoque relatives à ses variétés traditionnelles et à ses droits coutumiers, y compris le droit de conserver, utiliser, échanger et vendre ses semences de ferme ; et iii) de **plaider auprès du gouvernement** en faveur de la reconnaissance et de la protection de ses droits coutumiers dans la législation nationale et dans tout accord futur avec des tiers, en faisant campagne pour l'inclusion de dispositions et mesures d'appui dans la politique agricole.
- Les agriculteurs sont en droit d'être associés à l'élaboration de la nouvelle politique agricole. Pour encourager la mise en œuvre des droits des agriculteurs dans son pays, la communauté peut envisager de **développer des alliances avec des organisations d'experts** afin d'être assistée dans son appréhension et son appréciation des opportunités et des contraintes du cadre juridique national applicable aux droits des agriculteurs. L'évaluation du cadre juridique devrait tout particulièrement procéder à un examen des pratiques nationales à l'aune d'une combinaison des normes du droit international de l'environnement et des normes du droit international des droits de l'homme, et notamment de l'obligation faite à l'État de promouvoir et protéger les droits des agriculteurs au titre du TIRPGAA, des dispositions relatives au droit à l'alimentation, et de la Déclaration sur les droits des paysans. L'évaluation du cadre juridique pourrait être suivie par l'engagement d'un processus visant à recueillir l'avis des membres de la communauté sur la politique agricole proposée, en tenant compte des besoins particuliers des femmes afin de veiller à la participation de ces dernières au



processus. Ce processus pourrait aboutir à des **rencontres stratégiques avec les députés qui représentent la communauté au parlement national et des fonctionnaires du gouvernement national**, pour faire valoir que le gouvernement devrait élaborer un plan d'action national ayant vocation à mettre en œuvre les droits des agriculteurs et réviser la législation nationale relative aux DPI et à la certification des semences.

- La communauté peut rechercher un appui à son projet de conservation en concluant un **accord avec une autorité agricole nationale ou avec un centre de recherche national, ou encore avec un centre du CGIAR**. Par exemple, la communauté est en droit de demander le rapatriement des variétés traditionnelles et la distribution de variétés supplémentaires. Elle peut également rechercher un soutien pour la création de structures communautaires, telles qu'une banque de semences et une école pratique d'agriculture, et de la formation à la conservation et à la gestion des RPGAA. La communauté, en collaboration avec ses partenaires, pourrait également déposer une demande de financement auprès du Fonds de partage des avantages.

7 Ressources

A. Acronymes

- CDB** Convention sur la diversité biologique
- CGIAR** Consultative Group on International Agricultural Research – Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale
- ADN** Acide désoxyribonucléique
- FAO** Food and Agriculture Organization of the United Nations – Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
- PIDESC** Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- PDI** Droits de propriété intellectuelle
- TIRPGAA** Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- ONG** Organisation non gouvernementale
- RPGAA** Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- UPOV** Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV : Union internationale pour la protection des obtentions végétales)

B. Liste des encadrés

- Encadré 1.** Définition et explication des termes techniques clés s'agissant des RPGAA
- Encadré 2.** Principaux traités internationaux concernant les droits des agriculteurs et le partage des avantages
- Encadré 3.** Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

C. Liste des sources internationales

i) Traités internationaux

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1991)
- Convention sur la diversité biologique (1992)
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique (2010)

ii) Décision, rapport et résolutions au titre de la CDB et du TURPGAA et par la FAO

- 26e session de la Conférence de la FAO, Résolution 3/91 (1991)
- Conférence des Parties à la CDB, Diversité biologique agricole : examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel, Décision V/5 (2000), Appendice
- Troisième session de l'Organe directeur du TIRPGAA, IT/GB-3/09/Rapport (2009)
- Organe directeur du TIRPGAA, Application de l'article 9, Droits des agriculteurs, Résolution 8/2013 (2013)
- Organe directeur du TIRPGAA, Application de l'article 9, Droits des agriculteurs, Résolution 5/2015 (2015)
- Organe directeur du TIRPGAA, Application de l'article 9, Droits des agriculteurs, Résolution 7/2017 (2017)

iii) Autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004)
- Assemblée générale des Nations unies, Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018) A/RES/73/165

iv) Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation

- Assemblée générale des Nations unies, Rapport intérimaire du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, « Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation » (2009) A/64/170

D. Autres sources

FAO, non daté, *Ressources phytogénétiques, ne pas les utiliser, c'est les perdre*, Rome, http://www.fao.org/fileadmin/templates/nr/documents/CGRFA/factsheets_plant_fr.pdf

FAO, 2017, *Module V – Farmers' Rights*, Rome, <http://www.fao.org/3/i7820EN/i7820en.pdf>

Thiele, G., 1999 'Informal Potato Seed Systems in the Andes: Why are They Important and What Should we Do with Them?' 27(1) *World Development* 83-99.

Tsioumani, E., 2014, *Exploring Benefit-Sharing from the Lab to the Land (Part I): Agricultural Research and Development in the Context of Conservation and Sustainable Use*, **Benelex** Document de réflexion n° 4, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2524337

Tsioumani, E., 2014, *Benefit-sharing and Farmers Rights*, Blog **Benelex**, <https://benelexblog.wordpress.com/2014/05/13/benefit-sharing-and-farmers-rights/>

Tsioumani, E., 2016, *Access to Markets for Smallholders and Fair and Equitable Benefit-sharing: Mapping the Linkages*, Blog **Benelex**, <https://benelexblog.wordpress.com/2016/10/10/access-to-markets-for-smallholders-and-fair-and-equitable-benefit-sharing-mapping-the-linkages/>

Zaid, A., Hughes, H.G., Porceddu, E., et Nicholas, F., 2001, *Glossary of Biotechnology for Food and Agriculture – A Revised and Augmented Edition of the Glossary of Biotechnology and Genetic Engineering*, Rome, FAO, www.fao.org/docrep/004/y2775e/y2775e00.htm

